

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.4/22

4 avril 2018

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue de la Suisse concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Suisse auprès de l'AIEA une note verbale datée du 6 février 2018 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le Gouvernement suisse, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après « les Directives ») et suivant les annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2017.

2. Eu égard à la demande formulée par le Gouvernement suisse dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 6 février 2018 et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 17 août 2009 (document INFCIRC/549/Mod.1).

Note 03/2018-UN/IO

La mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne présente ses compliments à l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de communiquer au Secrétariat les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et des quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qui étaient détenus au 31 décembre 2017, conformément aux engagements pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium.

La mission permanente de la Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Signé] [Sceau]

Vienne, 6 février 2018

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Suisse**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES DE PLUTONIUM CIVIL
NON IRRADIÉ****Total national**

au 31 décembre 2017

(Chiffre de l'année antérieure entre
parenthèses) Arrondi au chiffre des
centaines de kg de plutonium, les
quantités inférieures à 50 kg étant
signalées comme telles

1.	Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	(--)	(--)
2.	Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	(--)	(--)
3.	Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites.	(--)	(--)
4.	Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs.	< 2 kg	(< 2 kg)
Note :	i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus appartenant à des organismes étrangers.	(--)	(--)
	ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	(--)	(--)
	iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État bénéficiaire.	(--)	(--)

Suisse**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE
IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS**Total national

au 31 décembre 2017

(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses) Arrondi au
chiffre des milliers de kg de
plutonium, les quantités
inférieures à 500 kg étant
signalées comme telles

5.	Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu sur les sites de réacteurs civils.	14 000 kg	(15 000 kg)
6.	Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement.	(--)	(--)
7.	Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs.	6 000 kg	(5 000 kg)

Note :

i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.

ii) Définitions :

Ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;

Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.

iii) Plutonium contenu dans du combustible utilisé envoyé pour retraitement et détenu sur des sites dans d'autres pays. 0 kg (0 kg)

(Ce plutonium peut être sous la forme visée à la ligne 2 ci-dessus ou sous une des formes visées aux lignes 1 à 3 de l'annexe B.)